

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral du 21 FEV. 2022
portant prorogation de la validité de l'enquête publique relative
à la création d'un appontement sablier à Lanester**

SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-17 et R.123-24 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 prescrivant une enquête publique du 12 septembre au vendredi 14 octobre 2016 sur le projet de construction d'un appontement sablier sur le site du Rohu à Lanester ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan du 3 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 autorisant la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan à créer un appontement sablier sur le site du Rohu à Lanester ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bretagne du 2 décembre 2019 approuvant le choix de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan de concéder l'exploitation du port de commerce de Lorient à la SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Rennes du 5 mars 2020 rejetant la requête en annulation de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, présentée par l'association Lanester Urbanisme Environnement ;

Vu la lettre 16 février 2022, reçue par courriel du 17 février 2022, par laquelle le directeur de la SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud sollicite la prorogation de la durée de validité de l'enquête publique précitée ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 susvisé est valable pendant une durée de cinq ans à compter de la décision, soit à compter de l'arrêté d'autorisation du 21 février 2017 susvisé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.123-24 du code de l'environnement, passé le délai de cinq ans susvisé, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de la durée de validité de l'enquête susvisée ne soit décidée par l'autorité compétente avant l'expiration de ce délai ;

Considérant que la SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud, désormais concessionnaire du port de commerce de Lorient depuis le 1^{er} janvier 2020 et, à ce titre, chargée de la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation du 21 mars 2017 susvisé, a sollicité la prorogation de la durée de validité de l'enquête publique ;

Considérant que la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation du 21 mars 2017 a été retardée en raison :

- d'une part d'un recours contentieux, dont la procédure s'est soldée par une décision devenue définitive du tribunal administratif de Rennes du 5 mars 2020 reconnaissant la légalité de cet arrêté,
- d'autre part de la crise sanitaire qui a débuté en 2020.

Considérant que compte tenu de ces motifs, l'ensemble des études techniques complémentaires et de chiffrage préalables à la mise en œuvre du chantier n'ont pas pu être engagés ;

Considérant que le projet soumis à enquête publique en 2016 n'a fait l'objet d'aucune modification et que son contexte ne présente aucune modification de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} -

La durée de validité de l'enquête publique préalable à l'autorisation délivrée à la chambre de commerce d'industrie le 21 février 2017 pour créer un appontement sablier dans la zone du Rohu à Lanester qui s'est déroulée en mairie de Lanester du 12 septembre au 14 octobre 2016, est prorogée pour une durée de 5 ans à compter du 21 février 2022.

Article 2 -

En application de l'article R.123-24 du code de l'environnement, le projet soumis à l'enquête publique mentionnée à l'article 1 ne peut pas faire l'objet de modifications substantielles ou de modifications de droit ou de fait qui seraient de nature à imposer une nouvelle consultation du public.

Article 3 -

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud.

Il sera affiché en mairie de Lanester pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet (DDTM du Morbihan).

Il sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 4 -

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes- 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex ou au moyen de l'application télécours accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

21 FEV. 2022

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

2

Guillaume QUENET